

# **GE\_GERICHTE JTAPI/309/2021 vom 26. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_309\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_309_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/309/2021 du 26 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/309/2021 del 26 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

L'objet du litige est la décision du 10 juillet 2020, par laquelle l'autorité intimée a refusé d'octroyer au recourant une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative et a, en outre, prononcé son renvoi de Suisse.

- 5/7 - A/2782/2020 Dans ses écritures adressées au tribunal le 11 septembre 2020, le recourant ne conteste pas le bien-fondé de cette décision sous l'angle des dispositions légales relatives à l'admission d'un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée (art. 18, 20 à 25 et 40 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20). En revanche, il considère que l'autorité intimée aurait dû examiner sa situation sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité, traité par les art. 30 LEI et 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

### **E. 4**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions de la recourante ou du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/185/2020 du 18 février 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/185/2020 précité

consid. 2b).

#### **E. 5**

Dans plusieurs arrêts récents, la chambre administrative de la Cour de justice (ci- après : CJCA) a rappelé que le contentieux judiciaire ne peut pas porter sur d'autres aspects que ceux qui ont fait l'objet de la décision administrative querellée et, cas échéant, que ceux qui faisaient l'objet de la requête de l'administrée ou de l'administré à laquelle cette décision prétendait répondre (ATA/276/2021 du 2 mars 2021 ; ATA/1117/2020 du 10 novembre 2020 ; ATA/702/2020 du 4 août 2020). Il découle du dernier des trois arrêts précités, que le recourant avait sollicité de l'OCPM une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, que l'OCPM s'était prononcé négativement à cet égard et que dans son recours au tribunal, le recourant avait conclu à l'annulation de la décision de l'OCPM et à ce que son dossier soit préavisé favorablement auprès du SEM, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. La CJCA a retenu que cette dernière question n'était pas l'objet du litige soumis au tribunal, pas plus qu'il n'était celui qu'elle devait elle-même trancher, à savoir un recours formé contre refus d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité.

- 6/7 - A/2782/2020

#### **E. 6**

En l'espèce, la situation est tout à fait identique à celle qu'a examinée la CJCA dans l'ATA/702/2020 susmentionné, sous réserve du fait que l'objet de la requête présentée à l'OCPM (demande de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative) et celui du recours (grief de violation des dispositions légales sur le cas individuel d'une extrême gravité) sont exactement inversés. Il en résulte que, dans la mesure où ni la requête, ni la décision qui y a donné suite, ne portaient sur la question d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, cette question ne peut faire l'objet du litige soumis au tribunal.

#### **E. 7**

Infondé, le recours devra donc être rejeté.

#### **E. 8**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 9**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/2782/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.